

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'EAU**

*Décret n°97-548/PRES/PM/MEE du 4 décembre 1997-
portant autorisation d'exécution du projet Ziga et déclaration
d'utilité publique du site de la retenue d'eau du Barrage de
Ziga.*

LE PRESIDENT DU FASO,

Vu la Constitution;
 Vu le Décret n°97-261/PRES du 7 juin 1997, portant nomination du Premier Ministre;
 Vu le Décret n°97-270/PRES/PM du 10 juin 1997, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
 Vu le Décret n°97-352/PRES/PM du 10 septembre 1997, portant nomination d'un membre du Gouvernement;
 Vu le Décret n°97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement;
 Vu le Décret n°95-342/PRES/PM/MEE du 19 septembre 1995, portant organisation du Ministère de l'Environnement et de l'Eau;
 Vu le Décret n°96-346/PRES/PM/MEE portant création d'une Maîtrise d'Ouvrage de Ziga au sein de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement;
 Vu la Loi n° 14/96/ADP du 23 mai 1996, portant réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso;
 Vu le Décret n°97-54/PRES/PM/MEE du 6 février 1997, portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso;
 Sur rapport du Ministre de l'Environnement et de l'Eau;
 Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 novembre 1997;

Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau Le Ministre de l'Economie et des Finances

Salif DIALLO

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Yéro BOLY

DECRETE

Article 1: Est autorisée l'exécution du projet d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Ouagadougou à partir du Barrage de Ziga situé à 50 km à l'Est de la capitale Ouagadougou.

Article 2: Le site de la retenue d'eau de Ziga est situé sur la rivière Nakambé à 50 km à l'Est de la capitale, entre les parallèles 12° 27 et 12° 45 de la latitude Nord et les méridiens 1° 0 et 1° 11 de la longitude Ouest. Ses limites sont matérialisées sur le terrain par des balises bleues et rouges qui correspondent respectivement aux côtés de la retenue normale (266,20) et millénale (268,80).

Article 3: L'exécution dudit projet est déclarée d'utilité publique conformément aux articles 226 et suivants de la Section II, chapitre V du titre V de la loi n°14/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso.

Article 4: Les propriétés des particuliers situées dans ladite zone préalablement définie à cet effet, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique conformément à la loi ci-dessus citée.

Article 5: Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 4 décembre 1997.

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Madame Désirée Ouedraogo